

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 674

présenté par

Mme Genevard, M. Ciotti, M. Diard, M. Abad, M. Benassaya, Mme Blin, M. Hemedinger,
M. Kamardine, Mme Le Grip, M. Marleix, M. Ravier et M. Reda

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:**

Dans les six mois qui suivent la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement, un rapport sur le suivi du recensement et l'obligation d'assiduité scolaire. Ce rapport étudie particulièrement la mise en œuvre de traitements automatisés de données relatifs au recensement des enfants soumis à l'obligation scolaire et à l'amélioration du suivi de l'assiduité. Il étudie aussi l'application de l'obligation de présenter un certificat de scolarisation aux organismes chargés du versement des prestations familiales. Il propose des solutions pour accompagner les maires et étudie l'opportunité de la mise en place d'un système national décliné au niveau départemental par les représentants de l'Etat dans les départements.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du Groupe les Républicains vise à proposer la remise d'un rapport au Parlement afin d'étudier les blocages et les dysfonctionnements dans la mise en place de traitements automatisés pour effectuer le recensement des enfants en âge d'être scolarisés dans la commune.

Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire doit dresser la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire. Les personnes responsables doivent y faire inscrire les enfants dont elles ont la garde.

La loi du 4 mars 2007 relative à la lutte contre la délinquance a prévu qu'afin de procéder à ce recensement et d'améliorer le suivi de l'obligation d'assiduité scolaire, le maire peut mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel où sont enregistrées les données à caractère personnel relatives aux enfants en âge scolaire domiciliés dans la commune. Ces données lui sont transmises par les organismes chargés du versement des prestations familiales ainsi que par l'inspecteur d'académie et par le directeur ou la directrice de l'établissement d'enseignement (ainsi

qu'en cas d'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement ou lorsqu'un élève inscrit dans un établissement le quitte en cours ou en fin d'année).

Néanmoins, il ressort de rapports récents que les maires sont confrontés à des difficultés pour procéder à ces recensements, notamment du fait du manque de moyens humains et techniques.

L'objet de ce rapport est donc d'étudier clairement quels sont les blocages et les dysfonctionnements dans la mise en œuvre de ces fichiers, et, 14 ans après la loi de 2007, d'envisager la création d'un outil national qui pourrait être mis à disposition des maires au niveau départemental par les préfets.